



RÉUNION DU JEUDI 20 FEVRIER 2020

Membres présents :
ISSORAT Alain
CHARLES Frédéric
BESTORY Lucie
LUZARD Marcelin

- Ouverture de séance 19h
- **ORDRE DU JOUR :**
- Courriers arrivés
- Décisions sur les différentes affaires
- Feuilles de match

COURRIERS

- Courrier de l'ASL LE SPORT GUYANAIS en date du 27/01/2020 concernant une réclamation introduite sur la participation à deux rencontres d'un joueur sur un match U13 le 25/01/2020 et sur un match U15 le 26/01/2020 ;
- Courriel de l'ASC AGOUADO du 28/01/2020 justifiant l'absence de son équipe U19 sur la rencontre de championnat U19 poule ouest, EJ BALATE/ ASC AGOUADO à cause de la panne de leur véhicule de transport ;
- Courrier de l'USL MONTJOLY arrivé à la ligue à la date du 10/02/2020 confirmant une réserve de participation des joueurs CARBON Mark Armand et KAGO Yona sur la rencontre du championnat de Régionale 2 poule Centre-Est du 06/02/2020, LOYOLA OC-USL MONTJOLY ;

Les décisions et sanctions qui suivent sont susceptibles d'appel devant la commission régionale d'appel de la ligue dans le délai de sept (7) jours à compter du lendemain du jour de la notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

RESERVES SUR FEUILLE DE MATCH, RECLAMATIONS, EVOCATIONS

Match de la 8^{ème} journée du championnat de la catégorie U13 centre B : ASL LE SPORT GUYANAIS 2 / OLYMPIQUE DE CAYENNE 3 du 25/01/2020 et match de la 11^{ème} journée de la catégorie U15 centre, ASL LE SPORT GUYANAIS/OLYMPIQUE DE CAYENNE 2 du 26/01/2020 :

VU le courrier de l'ASL LE SPORT GUYANAIS en date du 27/01/2020 formulant une réclamation sur les deux rencontres précitées constatant qu'un joueur de l'Olympique référencé sous le numéro de licence 9 603 020 295 a participé sur les deux matchs précités les 25 et 26 janvier 2020, pour la dire recevable dans la forme,

VU l'article 141 bis des Règlements Généraux de la F.F.F indiquant les modalités de la contestation de la participation et/ou de la qualification des joueurs,

VU l'article 187 alinéa 1 des Règlements Généraux de la F.F.F. indiquant les formalités de réclamation,

Considérant qu'après vérifications, il s'avère que le joueur SHINO Max (licence « n°9 603 020 295) a participé réglementairement à la rencontre de la catégorie U13 précitée du 25/01/2020,

Considérant qu'après vérifications, il s'avère que le joueur CAINST Max a participé à la rencontre sans être licencié au sein du club de l'OLYMPIQUE DE CAYENNE,

LA COMMISSION,

DEMANDE au club de l'OLYMPIQUE DE CAYENNE de bien vouloir faire parvenir, avant le lundi 2 mars 2020, 12h ses explications quant à la présence du joueur CAINST Max sur la feuille de match de la rencontre U15 ASL le sport Guyanais/Olympique de Cayenne du 26/01/2020.

Match de la 9^{ème} journée du championnat U19 poule Ouest, EJ BALATE/ASC AGOUADO :

VU la feuille de match du 25/01/2020 indiquant l'absence du club de l'ASC AGOUADO,

VU le courriel de l'ASC AGOUADO du 28/01/2020 justifiant la panne de leur véhicule de transport,

LA COMMISSION

DECIDE de donner match à rejouer,

DEMANDE à la CROC de faire la reprogrammation de la rencontre du championnat U19 poule ouest, EJ BALATE /ASC AGOUADO.

Match de la 15^{ème} journée de Régionale 1, LOYOLA OC / USL MONTJOLY : contestation de la participation et/ou qualification des joueurs de LOYOLA OC

LA COMMISSION,

Jugeant en première instance,

VU la feuille de match de la rencontre de la 15^{ème} journée du Championnat de REGIONAL DEUX Poule CENTRE EST ayant opposé les équipes de LOYOLA OC et de l'USL MONTJOLY le 06 février 2020,

VU la réserve formulée avant la rencontre par le capitaine de l'USL MONTJOLY pour la dire recevable dans la forme,

VU la confirmation de la réserve de l'USL MONTJOLY arrivée à la ligue en date du 10 février 2020 confirmant une réserve de participation des joueurs **CARBON Mark Armand** et **KAGO Yona** sur la rencontre du championnat de Régionale 2 poule Centre-Est, LOYOLA OC-USL MONTJOLY qui s'est déroulé le jeudi 6 février 2020, pour la dire irrecevable dans la forme,

VU l'article 111-2 Des Règlements Sportifs Généraux de la Ligue de Football de la Guyane stipulant « *les réserves sont confirmées dans les quarante-huit heures (jours ouvrables) suivant le match, par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique obligatoirement avec en-tête du club ...*

VU l'article 111-3 Des Règlements Sportifs Généraux de la Ligue de Football de la Guyane stipulant « *le non- respect des formalités relatives à la formulation des réserves et à leur confirmation entraîne leur irrecevabilité* ».

Vu l'article 186 alinéa 1 et 2 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Considérant qu'après vérifications, la confirmation de réserve de l'USL MONTJOLY est arrivée à la ligue le 10 février 2020, soit plus de quarante-huit heures ouvrables après la rencontre qui s'est déroulée le 06 février 2020,

Considérant que la confirmation de réserves devait être faite dans le respect des articles ci-dessus cités, Considérant que les articles précités concluent à l'irrecevabilité de la confirmation,

Par ces considérants,

LA COMMISSION,

DECIDE de rejeter la réserve de l'USL MONTJOLY et d'enregistrer la rencontre avec le score acquis sur le terrain.

LOYOLA OC gagne le match sur le score acquis sur le terrain, de trois (3) buts à un (1).

Match de la 12^{ème} journée de Régionale 2 - poule centre-ouest : absence de l'AOJ MANA

VU la feuille de match de la rencontre de la 12^{ème} journée du championnat de Régionale 2 opposant les équipes de l'EJ BALATE et de l'AOJ MANA, le 14/12/19,

VU l'absence de l'AOJ Mana à cette rencontre,

VU l'article 40 alinéa 4 des Règlements Sportifs Généraux de la LFG : « *Pour tout match perdu par forfait ou par pénalité, le résultat sera homologué sur le score de 3 buts à zéro en faveur du club déclaré vainqueur sauf dans le cas d'une réclamation qui est assujettie aux dispositions de l'article 187.1 des Règlements Généraux de la FFF. Toutefois, si ce club avait marqué plus de trois buts sur le terrain, il conservera le bénéfice des buts marqués. Le club déclaré forfait sera pénalisé de la perte du match et d'une amende de 300 euros.* »

La COMMISSION,

Jugeant en première instance,

LA COMMISSION

DECIDE que l'EJ BALATE gagne le match par 3 buts à 0 ;

DECIDE de donner match perdu par forfait à l'AOJ MANA ;

DECIDE que l'AOJ MANA est sanctionné d'une amende de trois cents euros (300 euros).

Match de la 13^{ème} journée de Régionale 2 - poule centre-ouest : absence de l'AOJ MANA

VU la feuille de match de la rencontre de la 13^{ème} journée du championnat de Régionale 2 opposant les équipes de l'US SINNAMARY et de l'AOJ MANA, le 18 /01/2020,

VU l'absence de l'AOJ Mana à cette rencontre,

VU l'article 40 alinéa 4 des Règlements Sportifs Généraux de la LFG : « Pour tout match perdu par forfait ou par pénalité, le résultat sera homologué sur le score de 3 buts à zéro en faveur du club déclaré vainqueur sauf dans le cas d'une réclamation qui est assujettie aux dispositions de l'article 187.1 des Règlements Généraux de la FFF. Toutefois, si ce club avait marqué plus de trois buts sur le terrain, il conservera le bénéfice des buts marqués. Le club déclaré forfait sera pénalisé de la perte du match et d'une amende de 300 euros. »

La COMMISSION,

Jugeant en première instance,

LA COMMISSION

DECIDE que l'US SINNAMARY gagne le match par 3 buts à 0 ;

DECIDE de donner match perdu par forfait à l'AOJ MANA ;

DECIDE que l'AOJ MANA est sanctionné d'une amende de trois cents euros (300 euros).

RESULTATS ET CLASSEMENT

Regional 1 / Phase Unique			Poule Unique			155
Match	Code	Date match	Buts	Tir/buts	Date saisie	Comm. Arrêté
21671594	20035.2	14/02/2020	Aj St Georges 1 - Le Geldar De Kourou 1	0 - 3	15/02/2020 02:35	F
21671595	20036.2	15/02/2020	Us Matoury 1 - Olympique De Cayenne 1	0 - 2	15/02/2020 22:22	F
21671596	20037.2	15/02/2020	A.S.C. Agouado 1 - Kourou F.C. 1	3 - 0	15/02/2020 22:16	F
21671597	20038.2	13/02/2020	A.S.C. Remire 1 - C.S.C. De Cayenne 1	0 - 0	14/02/2020 02:28	F
21671598	20039.2	15/02/2020	Sc Kourouzien 1 - F.C. Oyapock 1	1 - 4	15/02/2020 22:04	F
21671599	20040.2	15/02/2020	A.S.U Grand Santi 1 - A.S. Et. Matoury 1	1 - 1	15/02/2020 22:20	F

Regional 2 / Phase Unique			Poule Centre Est			153
Match	Code	Date match	Buts	Tir/buts	Date saisie	Comm. Arrêté
21743976	20113.2	15/02/2020	U.S.L. Montjoly 1 - Us Macouria 1	1 - 7	15/02/2020 23:45	F
21743977	20114.2	15/02/2020	Dynamo De Soula 1 - A.S.C. Arc En Ciel 1	3 - 2	15/02/2020 23:01	F
21743978	20115.2	15/02/2020	A.S.C. Karib 1 - A.S. Et. Matoury 2	0 - 0	15/02/2020 23:36	F
21743979	20116.2	15/02/2020	U.S.C. De Roura 1 - U.S.C. Montsinery 1	4 - 0	18/02/2020 14:50	F
21743981	20118.2	15/02/2020	A.J. Balata Atriba 1 - Asl Sport Guyanais 1	0 - 0	16/02/2020 18:55	F

Regional 1 / Phase Unique		Poule Unique		365640							155			
Classement automatique														
	Pts	JO	GA	NU	PE	FO	PP	PO	P1	BP	BC	Diff		
1	Olympique De Cayenne 1	45	13	10	2	1	0	0	0	0	29	13	16	
2	Le Geldar De Kourou 1	41	14	8	3	3	0	0	0	0	27	14	13	
3	Us Matoury 1	40	14	8	2	4	0	0	0	1	22	10	12	
4	A.S.C. Agouado 1	36	13	7	2	4	0	0	0	0	26	20	6	
5	F.C. Oyapock 1	36	14	6	4	4	0	0	0	0	25	20	5	
6	A.S.U Grand Santi 1	35	13	7	3	3	0	0	2	0	21	18	3	
7	A.S. Et. Matoury 1	34	14	6	3	5	0	0	1	0	32	21	11	
8	C.S.C. De Cayenne 1	33	14	6	1	7	0	0	0	0	17	24	-7	
9	A.S.C. Remire 1	27	14	3	4	7	0	0	0	0	15	20	-5	
10	Sc Kourouzien 1	24	14	3	1	10	0	0	0	0	16	38	-22	
11	Aj St Georges 1	23	13	3	1	9	0	0	0	0	21	32	-11	
12	Kourou F.C. 1	19	14	1	2	11	0	0	0	0	13	34	-21	

Regional 2 / Phase Unique	Poule Centre Est	360956										153
Classement automatique	Pts	JO	GA	NU	PE	FO	PP	PO	P1	BP	BC	Diff
1 Loyola O.C 1	55	16	12	3	1	0	0	0	0	46	20	26
2 A.S.C. Arc En Ciel 1	50	15	11	2	2	0	0	0	0	46	22	24
3 Us Macouria 1	49	16	10	3	3	0	0	0	0	39	16	23
4 A.S. Et. Matoury 2	44	15	8	5	2	0	0	0	0	25	15	10
5 U.S.C. De Roura 1	41	16	7	4	5	0	0	0	0	31	17	14
6 A.S.C. Karib 1	36	16	5	5	6	0	0	0	0	26	29	-3
7 A.S.C. Armire 1	34	16	5	3	8	0	0	0	0	26	33	-7
8 Asl Sport Guyanais 1	33	15	5	3	7	0	0	0	0	21	32	-11
9 U.S.C. Montsinery 1	29	15	4	2	9	0	0	0	0	13	25	-12
10 U.S.L. Montjoly 1	28	16	3	3	10	0	0	0	0	20	39	-19
11 Dynamo De Soula 1	26	16	2	4	10	0	0	0	0	19	44	-25
12 A.J. Balata Atriba 1	25	16	2	3	11	0	0	0	0	20	40	-20

Fin de la séance à 21H03.

Le secrétaire de séance

Alain ISSORAT

Le président

LUZARD Marcelin